

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 18 novembre 2025 :**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pouzilhac, régulièrement convoqué s'est réuni, en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire.

**Présents** : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

**Absents mais ont donné procuration** : Emilie CAVAGNA à Rémy GUASCH-MARI, Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

**Absents excusés** : Christelle COELHO.

#### **Secrétaire de séance :**

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Nathalie CAMPINS, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

#### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 14 octobre 2025 :**

Aucune question ou observation.

Le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

## **DÉLIBÉRATIONS**

#### **DEB 53-2025 : Décision modificative n°4 Budget Mairie Exercice 2025 :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°21-2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025.

Considérant qu'afin de pouvoir payer le tracteur, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Terrains nus	<b>2111</b>	H.O.	30 541,23			
Matériel de transport				<b>2182</b>	15	30 541,23
Investissement dépenses	Solde		30 541,23			30 541,23

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°4 sur le budget Mairie comme présentée ci-dessus.

**DEB 54-2025 : Décision modificative n°5 Budget Mairie Exercice 2025 :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°21-2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025.

Considérant qu'afin de pouvoir payer les factures à venir du SMEG pour les tranches 4 et 5, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Terrains nus	<b>2111</b>	H.O.	32 225,37			
Autres réseaux				<b>21538</b>	10	32 225,37
Investissement dépenses	Solde		32 225,37			32 225,37

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°5 sur le budget Mairie comme présentée ci-dessus.

**DEB 55-2025 : Décision modificative n°6 Budget Mairie Exercice 2025 :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et D2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°21-2025 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025.

Considérant qu'afin de pouvoir payer l'épareuse, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les virements de crédits suivants :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Terrains nus	<b>2111</b>	H.O.	1 100,00			

Matériel et outillage technique				2157	19	1 100,00
Investissement dépenses	Solde		1 100,00			1 100,00

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°6 sur le budget Mairie comme présentée ci-dessus.

**DEB 56-2025 : Demande d'autorisation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour la restauration d'un puit au nom de la commune :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que la commune souhaite restaurer le puit situé Route d'Uzès.

Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable de travaux. Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver ou d'administrer les propriétés communales, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Ainsi, il appartient à l'organe délibération de la commune d'autoriser le maire à procéder aux dépôts des demandes d'autorisation d'urbanisme dans le cadre des projets communaux, et donc des déclarations préalables de travaux.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et procéder au dépôt de la déclaration préalable de travaux pour le projet susmentionné.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le projet portant sur la restauration du puit situé Route d'Uzès,

Considérant que les travaux à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable de travaux,

Considérant que la déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire pour la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt des déclarations préalables de travaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer en mairie ou par téléprocédure la déclaration préalable nécessaire à la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, plan, dossier ou pièce nécessaire à l'instruction de ladite déclaration préalable, ainsi qu'à effectuer toute démarche administrative utile pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**DEB 57-2025 : Marché public n°2025-02 - Acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions – Correction d'une erreur matérielle portant sur le montant global du marché :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que par décision du Maire n° 2025-03 en date du 7 juillet 2025, un marché public relatif à l'acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions a été conclu avec la société SAS BATHELIER, pour un montant global de 83 000,00 € HT.

Or, ce montant comprenait le prix de reprise de l'ancien tracteur et de l'ancienne épareuse par la société SAS BATHELIER, alors que l'acquisition et la cession de biens doivent être comptabilisées séparément. Le montant global du marché comporte une erreur matérielle.

Ainsi, le prix réel d'acquisition du nouveau matériel s'élève à 110 000,00 € HT, décomposé comme suit :

- Offre de base : 105 000,00 € HT ;
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : 0,00 € HT (comprise dans l'offre de base) ;
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : 5 000,00 € HT.

Il est proposé au conseil municipal de corriger le montant du marché et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents correspondants.

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,  
Vu la procédure de consultation des entreprises engagée en date du 24 janvier 2025,  
Vu les offres réceptionnées le 17 février 2025,  
Vu le rapport d'analyse des offres,  
Vu la décision n° 2025-03 en date du 7 juillet 2025 relative à la conclusion d'un marché public relatif à l'acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions,  
Considérant que l'offre de la société SAS BATHELIER a été classée économiquement la plus avantageuse selon les critères fixés dans le règlement de la consultation,  
Considérant que le montant global du marché de 83 000,00 € HT est erroné,  
Considérant qu'il convient de fixer le montant réel du marché à 110 000,00 € HT,  
Considérant que la reprise de l'ancien matériel fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**- ABROGE et REMPLACE** le montant global du marché relatif à l'acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions, désormais fixé à 110 000,00 € HT, décomposé comme suit :

- Offre de base : 105 000,00 € HT ;
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : 0,00 € HT, car comprise dans l'offre de base ;
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : 5 000,00 € HT.

- CONCLUT le marché public avec la société SAS BATHELIER (SIRET N° : 707 220 133 00078), dont le siège est situé à 128 route d'Orange – 84600 VALREAS, pour un montant de 110 000,00 € HT.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution du marché.

**DEB 58-2025 : Cession de matériels communaux : tracteur et épaveuse :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que par décision du Maire n° 2025-03 en date du 7 juillet 2025, un marché public relatif à l'acquisition d'un tracteur équipé d'un chargeur pour installer un godet 6 fonctions a été conclu avec la société SAS BATHELIER, pour un montant global de 83 000,00 € HT.

Or, ce montant comprenait le prix de reprise de l'ancien tracteur et de l'ancienne épaveuse par la société SAS BATHELIER, alors que l'acquisition et la cession de biens doivent être comptabilisées séparément.

Il est précisé que les anciens matériels décrits ci-dessous ne présentent plus d'utilité pour les services communaux et qu'ils peuvent être cédés :

Désignation du matériel	Marque/Modèle	Année d'acquisition	État	Valeur estimée (€)
Tracteur	Mac Cormick	2009	Usagé	20 000,00 €
Epareuse	Ferri	2009	Usagé	7 000,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la cession à titre onéreux des anciens matériels pour un montant global de 27 000,00 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents correspondants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2241-1,

Vu la nécessité de procéder à la cession des anciens matériels communaux,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession de ces biens appartenant au domaine privé de la commune, selon les modalités suivantes : cession à titre onéreux, à la société SAS BATHELIER (SIRET N° : 707 220 133 00078), dont le siège est situé 128 route d'Orange – 84600 VALREAS, pour un montant global de 27 000,00 € et à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la cession des anciens matériels communaux suivants :

Désignation du matériel	Marque/Modèle	Année d'acquisition	État	Valeur estimée (€)
Tracteur	Mac Cormick	2009	Usagé	20 000,00 €
Epareuse	Ferri	2009	Usagé	7 000,00 €

- **FIXE** le prix de cession du tracteur à 20 000,00 € à la société SAS BATHELIER (SIRET N° : 707 220 133 00078), dont le siège est situé 128 route d'Orange – 84600 VALREAS.

- **FIXE** le prix de cession de l'épareuse à 7 000,00 € à la société SAS BATHELIER (SIRET N° : 707 220 133 00078), dont le siège est situé 128 route d'Orange – 84600 VALREAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

**DEB 59-2025 : Acquisition parcelle AB218 :**

Afin de créer un accès entre la salle polyvalente et le cœur du village, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir la parcelle AB218, soit une surface de 262m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Elisabeth ACHAQUE, Madame Joëlle ACHAQUE et Madame Bernadette ACHAQUE, sur la base de 31,00€ le m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir auprès de Madame Elisabeth ACHAQUE, Madame Joëlle ACHAQUE et Madame Bernadette ACHAQUE la parcelle AB218 soit 262m<sup>2</sup>, moyennant un prix d'acquisition de 31,00 € le m<sup>2</sup>.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération.

- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**DEB 60-2025 : Instauration du montant de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,77. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 0,05€HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEB 61-2025 : Instauration du montant de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 :**  
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'assainissement de 2024 et est fixé à 0,50. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA].

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 0,05 €HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **PARTIE SANS DÉLIBÉRATION**

### **Informations diverses :**

- **Rapport d'activité 2024 CCPG :**

Monsieur le Maire a rendu compte au conseil municipal du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Pont du Gard et restera à leur disposition pour toute information : file:///C:/Users/s.general/Downloads/Rapport-d-activite-2024.pdf

- **Participation de l'employeur concernant la protection sociale complémentaire santé des agents :**

Monsieur le Maire informe le conseil que le conseil doit se positionner sur la participation de la commune à la protection sociale complémentaire santé des agents. Monsieur le Maire propose de partir sur le contrat collectif à adhésion obligatoire proposé par le Centre de Gestion du Gard et de porter la participation de la collectivité à 100% du socle. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par le conseil municipal.

- **Parcelle AL 38 :**

Monsieur le Maire informe le conseil que par courrier Madame BELAICHE fait une proposition d'achat de sa parcelle AL38 pour un montant de 4 573€. Le conseil n'est pas intéressé d'acheter la parcelle au prix proposé.

- **Amendes de Police :**

Monsieur le Maire informe le conseil que par un courrier le Conseil Départemental nous indique que nous pouvons prétendre à une participation du Département à travers le produit des amendes de police pour pouvoir réaliser des projets d'aménagements de sécurité inférieurs à 40000€HT. Monsieur le Maire informe le conseil qu'il serait possible de solliciter l'aide pour l'achat et la pose des deux abris bus qui manquent des deux côtés de la RD6086 au niveau du monument aux morts ainsi que pour la barrière de sécurité demandée par l'Unité Territoriale. Madame BASTERGUE s'occupera de ce dossier pour y intégrer les feux tricolores. Le dossier est à déposer avant le 30 avril 2026.

- **Devis entretien salle Oustaou et salle Amista :**

Monsieur le Maire informe le conseil du devis proposé par Madame Frédérique CHAREYRON pour l'entretien des salles de l'Oustaou et de l'Amista. Après concertation, il a été retenu que l'entretien de la salle Oustaou soit faite une fois par semaine et celle de l'Amista une fois tous les quinze jours et voir selon les besoins s'il y a besoin plus tard d'augmenter les fréquences.

- **Motion manifestations taurines :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Association des Maires de France nous a communiqué une lettre et une motion de soutien pour la préservation des manifestations taurines traditionnelles et la sécurisation de leur régime de responsabilité a adressé au Garde des Sceaux. Le conseil autorise Monsieur le Maire a signé ces documents.

- **Projet La Closeraie :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le vendredi 7 novembre il a reçu en Mairie un prospecteur foncier pour lui présenter un nouveau projet de construction sur le terrain de l'ancien Hôtel de la Closeraie. Le projet se compose de deux bâtiments intergénérationnels composés de 76 logements, de deux commerces et d'un parking de 84 places. Le conseil municipal estime que le nombre de personnes que pourrait apporter ce projet est trop important au regard du nombre d'habitants actuel, que le nombre de places de parking prévues ne sont pas assez nombreuses et qu'aucun bassin de rétention n'est prévu et que le réseau d'eaux usées risque de ne pas être adapté au projet.

La séance est levée à 21h32.

Fait à Pouzilhac, le 18 novembre 2025

Le Maire  
Thierry ASTIER

Le secrétaire de séance  
Nathalie CAMPINS

